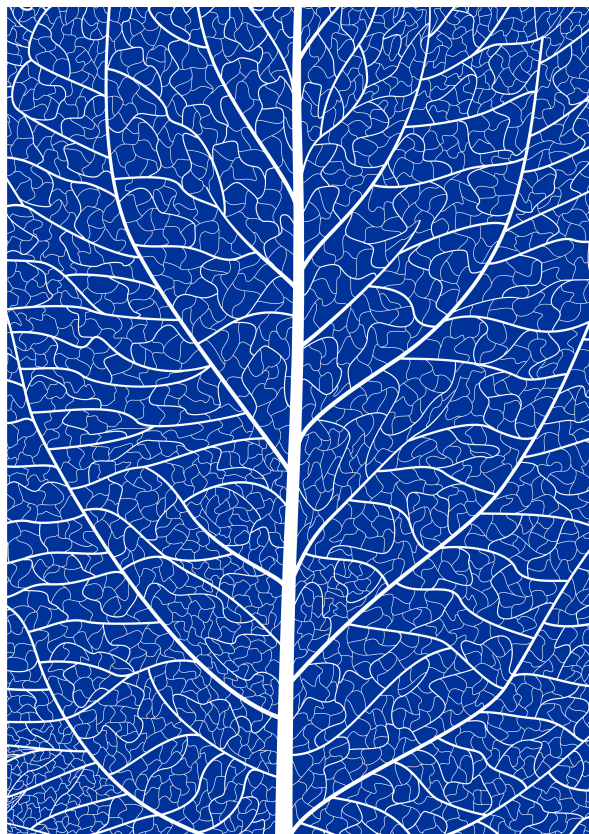




SICAV MARIGNAN

Prospectus / Statuts

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 10/02/2025

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales	3
1. Forme du FIA	3
2. Dénomination	3
3. Forme juridique et état membre dans lequel le fia a été constituée	3
4. Date de création et durée d'existence prévue	3
5. Synthèse de l'offre de gestion	3
6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du fia ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées	3
II. Acteurs	4
1. Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation	4
2. Dépositaire et établissement en charge de la centralisation par délégation de la société de gestion des ordres de souscription et de rachat	4
3. Conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des actions	4
4. Commissaire aux comptes	4
5. Prime broker	4
6. Commercialisateurs	4
7. Sous-délégataire de la gestion administrative et comptable :	4
8. Conseillers	4
9. Conseil d'administration	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	5
1. Caractéristiques des actions	5
2. Date de clôture	5
3. Indications sur le régime fiscal	5
3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
1. Objectif de gestion	5
2. Indicateur de référence	5
3. Stratégie d'investissement	5
4. Profil de risque	8
5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	9
6. Modalités d'affectation des sommes distribuables	10
7. Fréquence de distribution des sommes distribuables	10
8. Caractéristiques des actions	10
9. Modalités de souscription et de rachat	10
10. Frais et commissions	10
IV. Informations d'ordre commercial	12
V. Règles d'investissement	12
VI. Risque global	13
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	13
1. Méthodes d'évaluation	13
2. Modalités pratiques	13
3. Méthodes de comptabilisation	14
4. Affectation du résultat	14
VIII. Politique de rémunération	14
STATUTS DE LA SICAV MARIGNAN	15

I. Caractéristiques générales

1. Forme du FIA

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à vocation générale

2. Dénomination

SICAV MARIGNAN

3. Forme juridique et état membre dans lequel le fia a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constitué en France.
Siège Social : 50 boulevard Haussmann 75009 PARIS

4. Date de création et durée d'existence prévue

Ce FIA a été créé le 29 octobre 1992 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0000297194	Résultat net : distribution et/ou Capitalisation Plus ou moins-values réalisées : Capitalisation et/ou distribution	euro	Sicav dédiée à 20 actionnaires au plus	une action	762,24 €

6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état periodique, la dernière valeur liquidative du fia ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

AMPLEGEST
50 Boulevard Haussmann
75009 Paris

II. Acteurs

1. Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation

AMPLEGEST
50 Boulevard Haussmann 75009 Paris
Société de gestion, agréée par l'AMF sous le n° : GP-07000044

2. Dépositaire et établissement en charge de la centralisation par délégation de la société de gestion des ordres de souscription et de rachat

CACEIS Bank est une Société Anonyme, agréée par le CECEI en qualité de Banque et de prestataire de services d'investissement dont l'adresse est :
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

3. Conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des actions

CACEIS Bank est une Société Anonyme, agréée par le CECEI en qualité de Banque et de prestataire de services d'investissement dont l'adresse est CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Le dépositaire assure les fonctions de conservation, de gestion du passif de la SICAV. Il est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des actions du FIA.

4. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par M. Arnaud PERCHERON

5. Prime broker

Néant

6. Commercialisateurs

Néant

7. Sous délégataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration
Société Anonyme dont l'adresse est :
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
CACEIS Fund Administration est chargée de tenir la comptabilité et la valorisation de la SICAV.

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

8. Conseillers

Néant

9. Conseil d'administration

Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des actions

Code Isin :

FR0000297194

Nature des droits attachés aux actions :

Les droits des propriétaires sont exprimés en euros. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droit de vote :

Les droits de vote donnent le droit de voter aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Tenue du passif :

Elle est confiée à CACEIS Bank, dépositaire.

Les actions sont au nominatif (administré) et sont exprimées en actions entières.

Admission en Euroclear : Non

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FIA n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs de parts ou actions d'OPCVM ou FIA est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'investir dans des OPCVM, des FIA ainsi que dans des titres vifs sur les différentes classes d'actifs sur la durée de placement recommandée (24 mois) afin de faire bénéficier l'investisseur des opportunités offertes par ces marchés.

2. Indicateur de référence

Néant

3. Stratégie d'investissement

L'actif de la SICAV est composé d'OPCVM ou FIA ainsi que de titres vifs.

Le FIA a pour objectif une exposition à hauteur de 35% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La SICAV sera gérée de façon discrétionnaire en s'appuyant sur la méthodologie développée par AMPLEGEST.

1. Stratégies utilisées

« Stratégies actions » :

Conformément à son objectif de gestion, la SICAV sera investie en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA à dominante actions ou en titres vifs (entre 35% et 100% de l'actif de la SICAV), et ce, sans aucune limite géographique ou sectorielle. Les investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste. Aucune taille de capitalisation ne sera privilégiée. La SICAV se réserve la possibilité d'investir aussi bien dans des grandes, moyennes et des petites capitalisations (« *large* », « *medium* » et « *small* » caps), et ce, sans limite particulière de pondération entre ces trois catégories.

Toutefois, la SICAV ne pourra pas investir plus de 30% de ses actifs dans des OPCVM ou FIA offrant une exposition dominante aux risques « actions » sur les marchés émergents (Europe de l'Est, Asie, Océanie, Afrique, Amérique Centrale et du Sud).

• « Stratégies titres de créance » :

La SICAV pourra investir entre 0% et 40% de ses actifs dans des OPCVM ou FIA à dominante « titres de créance », ou en titres vifs (obligations, TCN ...) sans aucune limite géographique ou sectorielle, quelle que soit la notation de la dette. Ces investissements seront effectués de façon discrétionnaire et opportuniste. Les titres de créance pourront aussi bien être émis par des entités publiques que privées. Ces stratégies seront utilisées de façon subsidiaire dès lors que les conditions de marché semblent indiquer que ces stratégies peuvent délivrer une rentabilité supérieure à celle offerte par les marchés actions et ainsi permettre de mieux atteindre l'objectif de performance de la SICAV.

Amplegest mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM/ FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

• « Stratégies monétaires » :

La SICAV pourra investir entre 0% et 40% de ses actifs dans tout OPCVM ou FIA « monétaire » afin d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV, notamment dans l'attente d'investissements plus opportunistes, ou pour tenir compte des souscriptions rachats de parts de la SICAV.

• « Stratégies matières premières » :

La SICAV pourra exposer jusqu'à 25% de son actif net aux stratégies matières premières (énergie, métaux de base, métaux précieux, produits agricoles) de manière discrétionnaire et opportuniste. La SICAV n'investira pas en direct dans des matières premières mais à l'aide des produits financiers suivants :

- des parts d'OPCVM,
- des parts de FIA,
- des parts d'ETF (Exchange Traded Funds) français, d'ETF européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et d'ETF autorisés à la commercialisation en France
- des produits indiciaires cotés que sont les ETC (Exchange Traded Commodities) et les ETN (Exchange Traded Notes).

• « Stratégies alternatives » :

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des OPCVM ou FIA majoritairement investis dans des stratégies de gestion alternative.

• « Stratégies diversifiées » :

La SICAV peut investir jusqu'à 30% de ses actifs dans tout OPCVM ou FIA " diversifié " au sens où la stratégie de ces sous-jacents ne consiste pas à rechercher une exposition dominante à l'une des stratégies déjà citées ci-dessus, à savoir : stratégie action, stratégie titres de créance, stratégie monétaire, stratégie matières premières et stratégie alternative. La décision de classer un sous-jacent dans la catégorie "diversifiée" telle que définie ci-dessus est prise par l'équipe d'investissement d'AMPLEGEST après avoir mis en œuvre ses due-diligences dans le cadre de son processus d'investissement.

Le gestionnaire financier par délégation de la SICAV se réserve le droit de modifier ces bornes d'allocation pour tenir compte de l'évolution des marchés de capitaux.

• Marignan ne prend pas en compte les critères extra financiers et est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ».

En revanche, Marignan applique la politique d'exclusion définie par Amplegest. Cette politique, qui concerne l'ensemble des OPC est définies par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec l'équipe de contrôle des risques. Elle a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac, des matières premières agricoles et du charbon thermique. Nous excluons également les valeurs qui ne respectent pas le pacte mondial des Nations Unies ainsi que celles qui ont des controverses graves et répétées.

2. Actifs (hors dérivés)

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA (0% à 100%)

La SICAV pourra investir jusqu'à la totalité de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA suivants :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale réglementaire
OPCVM de droit français et OPCVM européens	X	100%
FIA français, européens et de pays tiers répondant aux critères énoncés à l'article R214-13 du code monétaire et financier	X	30%
Autres FIA français, européens ou étrangers	X	10%

La SICAV se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM ou FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Titres vifs (de 0% à 100%)

La SICAV se réserve notamment la possibilité d'investir directement :

- jusqu'à 100% de son actif dans des actions ou autres titres donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés réglementés des pays de la communauté européenne ou de la zone euro et/ou internationaux et notamment dans ce dernier cas, y compris de pays émergents pour un maximum de 30% ;
- jusqu'à 40% de son actif dans des obligations à taux fixes, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou de l'union européenne et/ou internationaux, sans contrainte de notation ni de secteur (public ou privé).

La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM ou FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse de risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.

La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

3. Instruments dérivés

La SICAV peut intervenir sur les instruments dérivés selon les modalités suivantes :

- Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ou organisés selon les instruments utilisés.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Risque action
 - Risque de change
- Nature des interventions :
 - Le gérant peut prendre des positions pour exposer et/ou couvrir le portefeuille contre le risque action ou change
- Nature des instruments utilisés :
 - Futures sur actions, indices actions
 - Achats/Vente d'options sur indice, sur actions principalement options « vanille »
 - Change à terme
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : La SICAV peut intervenir sur les marchés dérivés notamment dans un but de couverture totale ou partielle ou d'exposition ; l'utilisation des dérivés permet :
 - D'ajuster l'exposition au risque actions ou devises en cas de souscriptions/ rachats importants.
 - De s'adapter à certaines conditions de marché (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

Le recours aux instruments dérivés est effectué dans la limite d'engagement d'une fois l'actif et dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion.

4. Titres intégrant des dérivés

La SICAV peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés selon les modalités suivantes :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Risque action
 - Risque taux
 - Risque de change
- Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille contre le risque action, taux ou change. L'investissement dans ces instruments est limité à 25% de l'actif de la SICAV.
- Nature des instruments utilisés :
 - Warrants
 - Certificats non complexes
 - Bons de souscriptions d'actions
 - Produits indicels cotés (ETC et ETN) et autres titres comparables cotés

La somme des engagements de la SICAV issue des dérivés et des dérivés intégrés est limitée à 100 % de l'actif net.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% net de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

La gestion se réserve la possibilité d'emprunter pour un maximum de 10% d'espèces en accord avec la Banque dépositaire de la SICAV.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'acquisition et de cession temporaire de titres, le FIA peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral). Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine le niveau de garantie financières requis.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FIA pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de capital :

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le FIA étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du FIA sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FIA pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA. L'investissement en titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

Risque de contrepartie :

Le FIA utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Il peut être exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change :

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

Risque en matière de durabilité :

Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Risque lié à l'exposition au marché des matières premières :

Les marchés des matières premières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions et obligations). Des facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 25% de son actif net aux matières premières.

Risque de liquidité lié à la détention de fonds de gestion alternative de droit français :

Ces fonds ont un caractère plus spéculatif que les titres classiques. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

- La SICAV est dédiée à 20 actionnaires au plus ; le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes et ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.
- La SICAV est dédiée à 20 actionnaires au plus qui souhaitent, sur un horizon glissant de 24 mois
- Proportion d'investissement dans le FIA : Le poids de la Sicav « SICAV MARGNAN » dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Les actions de la SICAV sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Éligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Éligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de la SICAV ou dans le registre de l'agent de transfert.

Les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Ce Fonds a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

Sont des Personnes Non Éligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) :

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de la SICAV.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

- « U.S. Person » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Éligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Étrangères Non Financières Passives au sens de FATCA. La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante: http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions de la SICAV auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité) ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion ou la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Éligible.

Tout actionnaire devenant Personne Non Éligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de Personne Non Éligible. La société de gestion de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une Personne Non Éligible, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

6. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Résultat net : Distribution et/ou capitalisation.

Plus ou moins-values réalisées : Distribution et/ou capitalisation.

L'assemblée générale statue sur l'affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées chaque année ; la distribution d'acomptes en cours d'exercice est possible.

7. Fréquence de distribution des sommes distribuables

Annuelle

8. Caractéristiques des actions

Les souscriptions sont effectuées en actions entières. Les rachats sont effectués en actions entières.

Les actions sont libellées en euros.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires de la SICAV, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

9. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank avant 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+2 ouvré.

Périodicité de la valeur liquidative : Hebdomadaire. La valeur liquidative est établie chaque mardi (J) ou le premier jour ouvré précédent en cas de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext) et/ou de jour férié légal en France. Elle est calculée en J+1 ouvré sur les cours de clôture de J.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du délégataire de la gestion financière. Le prospectus du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

AMPLEGEST

50 Boulevard Haussmann 75009 Paris

Gestion du risque de liquidité du FIA :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité du portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion.

10. Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	5% TTC taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission de souscription et de rachat.

- Frais facturés au FIA :

Ces frais recouvrent entre autres :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1.096% TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0.10% TTC **
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	5% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement (société de gestion et dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : • Actions et obligations : 1 % TTC maximum • Options Monep : 1 % TTC maximum • Future Monep : 18€ TTC maximum Règlements de frais/livraisons par le dépositaire : • Néant sur les actions • Néant sur les obligations • Néant sur les OPC • 10 euros ou équivalent devise HT maximum sur les futures et options (par lot)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion incluent entre autres :

- Les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés au dépositaire
- Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Les frais juridiques
- Les frais des plateformes de distribution
- Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

** Le taux est un forfait, il peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

Frais indirects maximum : La SICAV sera investie dans :

- des OPCVM/ FIA de droit français dont les frais de gestion fixes, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé respectivement à 3%, 1 % et 1 % TTC,
- des FIA étranger dont les frais de gestion fixes, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé respectivement à 3%, 3% et 10% TTC.

Les gestionnaires financiers des OPCVM ou FIA peuvent percevoir des honoraires de partage de performance pouvant atteindre jusqu'à 30% en leur faveur.

Frais de recherche

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

Procédure de choix des intermédiaires :

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.

Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.

Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

IV. Informations d'ordre commercial

Les informations concernant le FIA sont disponibles dans les locaux du gestionnaire financier par délégation : AMPEGEST

50 Boulevard Haussmann

75009 Paris

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- Dans les locaux d'AMPEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.amplegest.com et figureront dans le rapport annuel de la SICAV.

Marignan est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Dans le cadre de la stratégie de gestion de la Sicav Marignan Amplegest n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. L'objectif de gestion reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés.

Cette SICAV ne promeut aucun investissement durable : ni objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement Européen concernant les dépositaires centraux de titres (CSDR)

Les mesures relatives à l'application de pénalités pécuniaires en cas de défaut de règlement-livraison de titres prévues par le règlement européen CSDR sont entrées en vigueur le 1er février 2022. Pour rappel, le règlement européen n° 909/2014 relatif à l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou « CSDR » vise à améliorer le règlement des transactions dans l'Union européenne.

En réponse à ces nouvelles mesures, Amplegest a adopté le dispositif suivant : Les indemnités à recevoir et les éventuelles pénalités à verser sont allouées ou débitées du compte du fonds. En cas de désaccord sur une demande de versement de pénalités Amplegest procède la contestation de la demande (origine de la demande et/ou sur les montants d'indemnités demandés).

V. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables au FIA (FIA investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou FIA)

La SICAV respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux OPCVM ou FIA investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA.

Elle appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment du gestionnaire financier par délégation ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, le gestionnaire financier par délégation aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant l'actif net de la part/action de l'OPC par le nombre de parts/actions en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC.

1. Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Les ETF-TRACKERS sélectionnés seront valorisés à la valeur liquidative ou au dernier cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours du jour. Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.

Les titres de créances négociables (TCN) :

Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.

- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devise :

Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative. Le change à terme inférieur à 3 mois fera l'objet d'une linéarisation du report/déport. Le change à terme supérieur à 3 mois sera valorisé avec une courbe de change à terme au mid.

Equity Swaps/ Contract for differences

Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2. Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3. Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de gestion, des frais de fonctionnement et autres services, et des frais variables (commission de surperformance) est disponible dans ce prospectus.
- Si l'OPC détient des equity swap/cfd; L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- Si l'OPC détient des dérivés ; L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérivés est calculé suivant les modalités en vigueur :
 - Pour les futures : Quantité* cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
 - Pour les options : Quantité* cours du sous-jacent*quotité*delta

4. Affectation du résultat

Définition des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des Revenus.

Les Plus et Moins-values:

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Sommes Distribuables	ACTION D
Affectation du résultat net	Distribution et/ou capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation et/ou distribution

VIII. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

STATUTS DE LA SICAV MARIGNAN

Société d'investissement à capital variable
R.C.S Paris B389 953 316
Siège social : 50, Boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Titre I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section II - sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **SICAV MARIGNAN**
Suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au
50 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II : CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de € 7.622.451 divisé en 10.000 actions entièrement libérées.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FIA.
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elle représente.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Le Conseil d'Administration de la Sicav peut restreindre ou empêcher (i) la détention d'actions de la SICAV par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre de la Sicav ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives *(EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14

novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

À cette fin, le Conseil d'Administration de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Éligible ou qu'un Intermédiaire Non Éligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Éligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des actions est une Personne non Éligible ou qu'un Intermédiaire Non Éligible est inscrit aux Registres des actionnaires, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par la Personne Non Éligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat."

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus. En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux

négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-deux ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - Censeur

Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs. Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Conseil fixe les modalités de fonctionnement et les éventuelles rémunérations allouées aux comités.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il peut être alloué au Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné à l'effet de remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

Titre V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de pouvoirs en dehors du délai ci-dessus prévu. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Titre VI : COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La distribution des plus et moins-values nettes est réalisable à la condition que la somme restant à affecter soit positive, elle ne peut conduire la SICAV à présenter un capital négatif.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- La SICAV a opté pour la capitalisation pure.
À ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(e)s chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- La SICAV a opté pour la distribution pure.
À ce titre, la SICAV distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le Conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.
- La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

L'Assemblée Générale statue sur l'affectation du résultat net / des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, le Conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

Titre VII : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs conformément à l'article L. 214-24-45 du Code Monétaire et Financier. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre VIII : CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2023.

Certifié conforme,
Le 20/04/2023